

Réflexions et priorités des organisations de jeunesse dans le cadre du développement de la promotion de l'enfance et la jeunesse à Genève et de l'élaboration de la nouvelle loi sur l'enfance et la jeunesse par le DIP

Assemblée Générale du GLAJ-GE, mardi 9 juin 2015

En présence de la Conseillère d'Etat en charge du DIP, Madame Anne Emery-Torracinta.

La politique de promotion de l'enfance et la jeunesse en Suisse : deux références de base

« Une politique de l'enfance et de la jeunesse est :

- une politique *pour* les enfants et les jeunes (protection, soutien et information);
- une politique *avec* les enfants et les jeunes (participation à des processus initiés par des adultes);
- une politique conçue *par* les enfants et les jeunes (représentation directe des intérêts). »

Fondements pour une politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse, CFJ (Commission Fédérale pour Jeunesse), avril 2000. http://www.ekkj.admin.ch/c_data/f_00_Gr_KiJupo.pdf

« La promotion de l'enfance et de la jeunesse crée les conditions-cadres au sein desquelles les enfants et les jeunes peuvent se développer et s'épanouir pour devenir autonomes et responsables; en outre, elle les soutient dans leur intégration sociale, culturelle et politique. »

Standards de la promotion de l'enfance et de la jeunesse en Suisse, CPEJ (Conférence des délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse), mai 2008. http://www.fr.ch/sej/files/pdf23/Standards_F_def_2008.pdf

La participation en tant que principe de fonctionnement transversal

Le principe de « participation » est compris comme la participation directe des jeunes ainsi que la consultation et le partenariat avec les différents acteurs de la jeunesse (organisations de jeunesse et autres professionnels, experts, etc.). Comme tout ce qui touche aux enfants et aux jeunes devrait être fait de manière participative, il s'agit d'un mode de fonctionnement qui doit être transversal à tous les secteurs de l'Etat. Les organisations de jeunesse sont prêtes à mettre leur expertise au service de la jeunesse.

Etude comparative avec les autres cantons romands

Le GLAJ-GE et ses membres sont très enthousiastes et inspirés par ce qu'on peut lire dans les lois cantonales en faveur de la jeunesse des autres cantons romands. On y décèle un véritable encouragement pour la jeunesse, une reconnaissance de la valeur de l'éducation non-formelle et du travail des associations.

Ces lois cantonales ancrent de manière durable la mise en œuvre concrète de la promotion de l'enfance et la jeunesse par l'inscription dans la loi d'institutions, de processus précis et du soutien aux organisations de jeunesse.

De nombreux articles de ces lois pourraient être pratiquement « copiés-collés » moyennant de menues adaptations à la réalité du canton de Genève.

Des extraits des lois cantonales romandes illustrent les 9 thématiques développées dans ce document. Certains articles nous ont tellement convaincus qu'ils pourraient, selon nous, figurer à peu de choses près tels quels dans le projet de loi genevoise. Des petites modifications sont nécessaires pour les adapter à la réalité genevoise, mais la qualité de certaines lois de promotion de la jeunesse, notamment celle du Canton de Vaud qui nous a le plus inspirés, pourrait largement servir au travail d'élaboration de la loi genevoise.

On constate que le canton de Genève est en retard dans ce domaine et on salue l'initiative du DIP d'entreprendre des travaux de mise à jour de cette loi. Le GLAJ-GE et ses organisations membres se réjouissent de pouvoir contribuer à une loi tout aussi favorable à la jeunesse à Genève que dans les autres cantons.

Reconnaissance par une loi spécifique

L'étude comparative des lois cantonales romandes traitant de la promotion de l'enfance et de la jeunesse montre également qu'ils ont tous des lois relativement précises et concrètes qui reprennent notamment les standards fédéraux.

Pour la moitié, il s'agit d'une loi spécifique au soutien ou aux activités ou à la promotion de l'enfance et de la jeunesse. Trois cantons ont une loi plus générale sur l'enfance et la jeunesse.

Mesures concrètes

Le GLAJ-GE et ses associations membres ont été convaincus par la forme des autres lois cantonales romandes et sont persuadés qu'il faut faire de même à Genève. Le GLAJ-GE et ses membres ont de nombreuses idées pour mettre en œuvre concrètement les 9 thématiques dans le cadre d'une politique de promotion de l'enfance et de la jeunesse à Genève. Il est nécessaire d'inscrire ces institutions dans la loi afin de garantir leur pérennité. Il s'agit d'une opportunité unique pour montrer un véritable engagement en faveur de la jeunesse ! Les mesures à adopter les plus importantes qui sont ressorties lors des échanges entre le GLAJ-GE et ses membres sont les suivantes :

- soutien aux activités des organisations de jeunesse (diverses formes)
- commission des jeunes (jeunes), session parlementaire des jeunes
- commission de l'enfance et la jeunesse (experts et professionnels de la jeunesse)
- délégué-e jeunesse

9 axes et thématiques de réflexion : 9 priorités

2

Les thématiques 1 à 6 ci-dessous sont tirées du document « *Standards de la promotion de l'enfance et de la jeunesse en Suisse* » publié par la CPEJ en 2008. Les points 7 et 8, « accès aux loisirs et aux activités extrascolaires pour toutes et tous » ainsi que « formations et équivalences », sont issus de la réflexion du GLAJ-GE et de ses membres.

1. Reconnaissance (cadre légal)

« La Confédération et les cantons s'engagent à ce que les enfants et les jeunes soient encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et soient soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique (extrait de l'art. 41 Cst.) » *Standards de la promotion de l'enfance et de la jeunesse en Suisse, CPEJ, 2008*

« L'Etat met en œuvre une politique de la jeunesse qui tient compte des besoins et intérêts des enfants et des jeunes, notamment dans les domaines de la formation, de l'emploi, du logement et de la santé. » extrait de l'art. 207 Cst-GE.

L'éducation non-formelle se déroule dans le cadre du temps libre et sur une base volontaire. Dans le développement et l'épanouissement des enfants et des jeunes, l'éducation non-formelle est complémentaire à l'éducation formelle et au cadre familial.

Le travail des organisations de jeunesse vise à favoriser la cohésion sociale et la communication intergénérationnelle notamment. L'Etat et les organisations de jeunesse doivent s'engager à la promotion des jeunes en tant qu'acteurs à part entière du développement social.

Au travers des activités de jeunesse, les jeunes apprennent l'autonomie, les responsabilités et à faire face. La prévention fait partie intégrante du travail jeunesse.

Cette reconnaissance doit s'inscrire dans la loi au travers d'une loi de promotion de l'enfance et la jeunesse.

Particularités

Vu le contexte et le développement particulier de notre canton, en vue d'une politique de l'enfance et de la jeunesse inclusive, il faut penser Grand Genève et intégrer les enfants de frontaliers dans le champ d'application de la loi.

A l'instar de la loi fédérale, les jeunes encadrant-e-s jusqu'à 30 ans devraient également être couverts par le champ d'application de cette loi. Il s'agit d'encourager l'engagement volontaire et associatif des jeunes. Le Fonds Jeunesse du DIP définit déjà dans ses critères d'éligibilité à des soutiens financiers l'âge maximum de 30 ans.

Références dans les lois cantonales et fédérale

1) CH Loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse - *spécifique*

Art. 1 et 2 puis 4 et 5

2) VD Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse - *spécifique*

Art. 1 à 3 et 33

3) FR Loi sur l'enfance et la jeunesse - générale

Art. 1 et 2

4) NE Loi sur le soutien aux activités de jeunesse extra-scolaires - *spécifique*

Art. 1, 2 et 4

5) JU Loi sur la politique de la jeunesse - générale

Art. 1 à 4

6) VS Loi en faveur de la jeunesse - générale

Art. 1 à 3

Par exemple, ci-dessous un extrait de la loi sur le soutien aux activités de la jeunesse du Canton de Vaud du 27 avril 2010 qui nous donne un excellent exemple.

Art. 1 Buts

1. La présente loi a pour but d’instaurer une politique de soutien aux activités de la jeunesse.
2. Par soutien aux activités de la jeunesse, on entend :
 - a. l’identification et la prise en compte des besoins, des attentes et des intérêts spécifiques des enfants et des jeunes ;
 - b. l’encouragement de la participation des enfants et des jeunes à la vie sociale au niveau communal, régional et cantonal afin de contribuer à l’apprentissage de la citoyenneté ;
 - c. la reconnaissance et le soutien des activités de jeunesse et des organisations de jeunesse en veillant à favoriser la responsabilité et l’autonomie des enfants et des jeunes ;
 - d. la reconnaissance et le soutien des expériences et de la formation liées aux tâches d’encadrement des enfants et des jeunes.

Art. 2 Champ d'application

1. Au sens de la présente loi, le terme de jeunesse comprend les enfants et les jeunes jusqu’à 25 ans révolus domiciliés ou résidant dans le Canton de Vaud.
2. Elle s’applique aussi aux personnes qui les accompagnent et les encadrent au sein des organisations de jeunesse et pour les activités de jeunesse visées par la présente loi.
3. La présente loi ne s’applique que dans la mesure où il n’y a pas d’autres dispositions cantonales applicables notamment dans les domaines de l’éducation, de l’accueil de jour, du sport, de la culture ou du social.

Art. 3 Définitions

Dans la présente loi, on entend par :

- a. activités de jeunesse : tout projet, conçu et réalisé sans but lucratif par des enfants ou des jeunes ou pour et avec eux dans les domaines social, culturel, sportif et des loisirs ;
- b. organisation de jeunesse : toute association, au sens de l’article 60 CC activités de jeunesse et dont les membres sont composés majoritairement d’enfants ou de jeunes ;
- c. organisation s’occupant de la jeunesse : toute association, au sens de l’article 60 CC, qui fournit une aide aux organisations de jeunesse pour leur permettre d’accomplir leurs activités.

Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse, Canton de Vaud

Par exemple, ci-dessous un extrait de la Loi sur le soutien aux activités extrascolaires du Canton de Neuchâtel du 17 février 2009 qui nous donne un autre excellent exemple.

Article premier La loi poursuit les buts suivants:

- a) promouvoir des conditions favorisant un développement harmonieux des enfants et des jeunes;
- b) soutenir les projets intéressant la jeunesse et/ou conçus par elle;
- c) soutenir les différents organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse, notamment les associations socio-culturelles et sportives et les associations de parents;
- d) prévenir des situations et des facteurs mettant en danger la jeunesse ainsi que promouvoir des comportements responsables pour la santé.

Art. 2 La présente loi s'applique aux enfants et aux jeunes domiciliés ou séjournant dans le canton.

Par enfant, il faut entendre toute personne âgée de moins de 18 ans. Par jeune, il faut entendre toute personne âgée de moins de 25 ans.

Art. 4 En vue de promouvoir la jeunesse, l'Etat, en collaboration avec les autres collectivités publiques et les organisations privées, prend les mesures utiles afin de conduire une politique de la jeunesse respectueuse des besoins de celle-ci.

La promotion de la jeunesse comprend:

- a) l'identification des besoins des jeunes, la définition d'objectifs clairs et la mise en place de moyens susceptibles de promouvoir une politique de la jeunesse;
- b) l'encouragement des activités extra-scolaires, en veillant à favoriser la responsabilité, la socialisation, l'autonomie et le bien-être de la jeunesse;
- c) la promotion du dialogue entre la jeunesse et les collectivités publiques.

Loi sur le soutien aux activités extrascolaires, Canton de Neuchâtel

2. Participation

La participation, comprise comme un principe de collaboration et de codécision des enfants et des jeunes pour tous les sujets qui les concernent de près, est une condition primordiale pour la promotion de l'enfance et de la jeunesse.

Selon le même principe, les organisations de jeunesse doivent également pouvoir participer et collaborer sur tous les sujets qui les concernent. L'Etat noue des partenariats avec les organisations de jeunesse et les inclut dans le travail de réflexion dès le début du travail.

La participation entendue dans les deux cas de figure ci-dessus devrait être un principe de travail appliqué de manière transversale dans tous les secteurs de l'Etat. Pour tout ce qui concerne la jeunesse, les deux types d'acteurs mentionnés plus haut devraient être inclus dès le début des réflexions.

La participation doit également être favorisée dès le plus jeune âge pour préparer les enfants au processus et en faire des jeunes, puis des adultes, responsables et engagés. Les classes et les écoles sont des lieux idéaux pour cela. Des structures appropriées devraient être créées dans tous les établissements scolaires.

La participation entendue au sens d'engagement citoyen et de volontariat doit également être favorisée dès le plus jeune âge, notamment en sensibilisant les enfants et les jeunes dans le cadre scolaire. L'éducation à la citoyenneté doit également se faire dans le cadre de l'éducation formelle.

Commission des jeunes

La commission des jeunes est une structure permettant le dialogue entre les jeunes et les autorités. Elle a un rôle consultatif mais aussi proactif. Elle doit être consultée sur tout ce qui a affaire à la jeunesse, mais elle doit également pouvoir interpeller le Grand conseil et le Conseil d'Etat.

La Commission des jeunes devrait avoir les moyens de consulter/faire participer un plus grand nombre de jeunes du Canton grâce à des outils de communication mis à disposition par le canton qui pourrait également faire le relai comme le DIP.

Dans le cadre d'une commission composée exclusivement de jeunes, la sélection des membres pourrait se faire en s'appuyant sur les structures genevoises existantes comme les parlements des jeunes des communes et du canton ainsi que les associations d'établissement scolaires par exemple (Cf. JU Art. 9).

Session des jeunes

Un excellent exemple de participation des jeunes reconnu au niveau fédéral et développé dans le canton de Vaud pour la première fois en 2015, la session (parlementaire) des jeunes permet à tous les jeunes de participer. Les résolutions/recommandations adoptées lors de la session des jeunes doivent être traitées par le Grand conseil ce qui leur donne une véritable valeur participative.

Sur le principe, il devrait y avoir en tous temps une ou plusieurs organisations et/ou institutions jugées représentantes de la jeunesse par l'Etat et donc interlocutrices principales. C'est pourquoi l'inscription dans la loi de la Commission des jeunes et de la Commission de l'enfance et la jeunesse, qui sera abordée au point 3, favoriserait la mise en place de structures permettant une politique de la jeunesse pérenne.

Références dans les lois cantonales

- 1) VD, SECTION III, Art. 8 et 9 > *pourrait être copié-collé tout en augmentant l'âge à 20 ans*
- 2) FR, Art. 15, 16 et 17
- 3) NE, Art. 9 à 12
- 4) JU, Art. 9 et 17 à 19
- 5) VS, Art. 8

Par exemple, on pourrait très largement reprendre les articles 8 et 9 de la Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse du Canton de Vaud ci-dessous tout en augmentant l'âge maximum à 20 ou 22 ans par exemple.

SECTION III COMMISSION DE JEUNES

Art. 8 Composition et nomination

1. Le Conseil d'Etat institue une Commission de jeunes (ci-après : la Commission), composée de 15 à 25 membres, âgés au minimum de 14 ans et au maximum de 18 ans, pour un mandat de deux ans, renouvelable en principe une fois.
2. Les membres de la Commission et la personne en charge de la présidence sont désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition du département élaborée en collaboration avec les communes. Leurs indemnités et défraiements sont fixés par le Conseil d'Etat.
3. Les membres de la Commission doivent être en principe actifs au sein d'une association de jeunesse, d'un conseil ou d'un parlement de jeunes ou engagés dans d'autres formes d'activités participatives au niveau communal ou intercommunal.
4. Le répondant cantonal assiste la Commission dans ses travaux.
5. La Commission précise ses modalités de fonctionnement dans un règlement interne qu'elle soumet à l'approbation du département. Pour le surplus, elle s'organise elle-même.

Art. 9 Tâches

La Commission a notamment pour tâches :

- a. de prendre position, d'office ou sur requête de l'administration cantonale, sur tout projet de loi pouvant la concerner ;
- b. de saisir la Chambre consultative de toute question susceptible de l'intéresser ;
- c. de faire des propositions à l'intention du département concerné ou du Conseil d'Etat ;
- d. de participer, par les représentants qu'elle désigne, au Comité de préavis d'attribution des aides financières.

Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse, Canton de Vaud

3. Consultation

« Les autorités mettent sur pied une commission de l'enfance et de la jeunesse qui se penche sur les questions stratégiques dans ce domaine et qui soutient et suit le délégué à la jeunesse. Cette commission se compose en majorité de professionnels et n'inclut pas exclusivement des représentants des partis politiques. Des enfants et des jeunes y siègent également. »
Standards de la promotion de l'enfance et de la jeunesse en Suisse, CPEJ, 2008

Parallèlement à la Commission des jeunes (composée de jeunes), la Commission de l'enfance et de la jeunesse permet le dialogue entre les experts du domaine et du terrain avec les autorités. Elle est dans le chapitre « consultation » en raison de sa composition, du fait qu'il n'y a pas que de jeunes. Elle peut être mixte ou ne pas compter de jeunes du tout suivant les cantons.

Elle doit avoir une fonction similaire à la Commission des jeunes (partie 2. Participation), elle doit être consultée par l'Etat pour tout ce qui concerne l'enfance et la jeunesse mais elle doit également pouvoir l'interpeller et être proactive, à l'image de la commission fédérale de l'enfance et de la jeunesse. La création de cette commission serait un signe indéniable de la reconnaissance des compétences et de l'expertise des professionnels du domaine de la jeunesse.

Références dans les lois cantonales et fédérale

1) CH, Section 7, Art. 22

2) VD, SECTION II, Art. 6 et 7

3) FR, Art. 13 et 14

6) VS, Art. 9

Par exemple, la loi cantonale vaudoise ci-dessous est un des meilleurs exemples romands quant au rôle d'une commission d'experts/professionnels du domaine de la jeunesse.

SECTION II CHAMBRE CONSULTATIVE DE LA JEUNESSE

Art. 6 Création et composition

Le Conseil d'Etat institue une Chambre consultative de la jeunesse (ci-après : la Chambre consultative) composée de 12 à 15 membres représentant des milieux professionnels intéressés.

Les membres de la Chambre consultative et la personne en charge de la présidence sont désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition du département, pour une période de 5 ans renouvelable. Leur rémunération est fixée par le Conseil d'Etat

Le répondant cantonal est membre de droit de la Chambre consultative.

Pour le surplus, la Chambre consultative s'organise elle-même.

Art. 7 Tâches

La Chambre consultative s'exprime sur toute question relative au soutien des activités de la jeunesse qui lui est soumise par le département ou par l'intermédiaire de ce dernier.

Elle peut de son initiative lui faire des propositions.

Elle prend connaissance des aspirations et préoccupations des enfants et jeunes du canton notamment par la Commission de jeunes et développe une réflexion prospective sur les besoins et intérêts des enfants et des jeunes.

Elle participe également, par les représentants qu'elle désigne, au Comité de préavis d'attribution des aides financières.

Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse, Canton de Vaud

Par exemple, si dans le canton de Vaud la « commission s'organise elle-même », on peut lire dans la loi du canton de Fribourg ci-dessous que « le Conseil d'Etat règle l'organisation de la Commission ». Même si elles ont pratiquement le même rôle, dans le canton de Vaud, la commission « peut de son initiative lui (au Conseil d'Etat) faire des propositions » donc être plus proactive au même titre que la commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse.

Art. 13 Commission de l'enfance et de la jeunesse

a) Composition et buts

1 Le Conseil d'Etat nomme une Commission de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : la Commission) composée de onze membres.

2 Elle représente tous les milieux intéressés, notamment les Directions concernées, les communes, les jeunes, les associations et les organes représentant les enfants et les jeunes, de même que les intervenants du terrain.

Art. 14 b) Tâches

1 La Commission doit permettre aux enfants et aux jeunes de faire valoir leurs aspirations et leurs préoccupations.

2 Elle étudie les questions relatives aux enfants et aux jeunes et fait des propositions de réalisation au Conseil d'Etat et émet des recommandations à l'intention des communes.

3 Elle propose les éléments permettant la coordination des actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

4 Le Conseil d'Etat règle l'organisation de la Commission.

Loi sur l'enfance et la jeunesse, Canton de Fribourg

4. Délégué-e à la promotion de l'enfance et la jeunesse

Le/la délégué-e en charge de la promotion de l'enfance et de la jeunesse joue un rôle central dans le domaine de la jeunesse. Point de contact et de coordination, le/la délégué-e jeunesse connaît la situation sur le plan local et sert de lien, d'une part, entre les institutions de la promotion de l'enfance et de la jeunesse (animation de jeunesse en milieu ouvert et activités de l'animation de jeunesse au sein d'associations, etc.), les autorités communales et cantonales, les milieux politiques, les écoles ainsi que d'autres domaines en relation avec la jeunesse et, d'autre part, les enfants et les jeunes.

Le/la délégué-e jeunesse est la personne qui nous manque à l'Etat lorsqu'on est jeune et qu'on a des projets ou lorsqu'on est une organisation de jeunesse et qu'on a besoin d'information ou de soutien. Il doit être inscrit dans la loi pour assurer que son poste et son rôle, ses tâches, soient des engagements à long terme en faveur de la jeunesse et pas soumis aux coupes budgétaires ou aux changements de magistrats.

Il y a des délégué-e-s à la jeunesse dans tous les cantons romands. Ce sont eux/elles qui ont rédigé le document de base « Standards de la promotion de l'enfance et de la jeunesse en Suisse (CPEJ, Conférence des délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse) en mai 2008. C'est un manque à combler à Genève.

Rôle et tâches du/de la Délégué-e à la jeunesse

- Connaître la réalité des associations et des jeunes à Genève
- Être l'interlocuteur/trice de l'Etat pour les associations et les jeunes
- Informer et conseiller les associations et les jeunes en matière de loi et de moyens pour la promotion de la jeunesse
- Faciliter les démarches administratives des associations et des jeunes dans leurs projets
- Être en contact avec les politiques, les associations et avec les jeunes !
- Siéger dans les différentes commissions (Commission des jeunes, Commission de l'enfance et la jeunesse, et al.)
- Être rattaché directement à la Conseillère d'Etat du DIP (afin de permettre de jouer un rôle transversal)
- Être le point focal en matière de jeunesse au sein de l'administration publique (police, social, etc.)
- Organiser des débats, séminaires, conférences et autres événements concernant la jeunesse
- S'engager à plein temps et dans la durée

Références dans les lois cantonales

- 1) VD, Art. 5
- 2) FR, Art. 18 et 19
- 3) NE, Art. 7 et 8
- 4) JU, Art. 20
- 5) VS, Art 12

Par exemple, la loi cantonale vaudoise ci-dessous décrit très bien les tâches du/de la délégué-e jeunesse.

Cette loi correspondant aux besoins et aux attentes des organisations de jeunesse du canton de Genève pourrait être reprise pratiquement mot pour mot dans le projet de loi genevois.

Art. 5 Tâches du répondant cantonal

Le répondant cantonal a notamment pour tâches :

- d'assurer le lien avec les personnes de référence désignées par les communes et en particulier avec les délégués à la jeunesse ;
- de veiller à la coordination entre les activités des différentes organisations de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse pour lesquelles l'intervention de l'Etat est sollicitée ;
- de contribuer à une réflexion prospective tenant compte des besoins et intérêts des enfants et des jeunes, en collaboration avec les milieux concernés ;
- d'apporter soutien et appui aux organisations de jeunesse qui le sollicitent ;
- de promouvoir un dialogue entre la jeunesse et les collectivités publiques notamment par l'organisation de débats, forums ou manifestations ;
- de s'assurer du bon fonctionnement des organes institués par la présente loi ;
- de collecter et faire circuler les informations relatives aux activités de la jeunesse.

Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse, Canton de Vaud

5. Mise en réseau

« Les cantons encouragent et soutiennent les différents acteurs (animation enfance et jeunesse en milieu ouvert, animation par les églises, associations de jeunes, parlements des enfants et des jeunes, etc.) dans leurs efforts pour créer des réseaux sur les plans cantonal et national. » *Standards de la promotion de l'enfance et de la jeunesse en Suisse, CPEJ, 2008*

La mise en réseau s'entend aussi bien cantonale qu'intercantonale, régionale et nationale. Elle permet de favoriser les synergies existantes et d'échanger sur les difficultés et les bonnes pratiques avec les autres acteurs de la jeunesse. Elle met en lien différents types d'acteurs : associations de bénévoles, professionnels, autorités publiques, mouvements de jeunesse, etc. Leurs moyens leur imposent des approches différentes.

Des mesures appropriées, répondant aux problématiques dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse, peuvent être développées au niveau régional et cantonal, avec une vaste diversité d'acteurs autour de la table avant d'être appliquées à l'échelle locale.

Au niveau cantonal, il faudrait :

1. Davantage coordonner le travail, le rôle et les relations entre le Canton, la Ville de Genève, les communes et les associations
2. Etablir un organigramme clair des personnes faisant partie du réseau de la jeunesse sur le plan cantonal
3. Réunir régulièrement les délégués jeunesse ou responsables du domaine de la jeunesse des communes genevoises pour améliorer la communication entre eux et avec les organisations de jeunesse. Des échanges de bonnes pratiques quant à la participation et de promotion de la jeunesse sont souhaitables.
4. Organiser un Forum annuel réunissant les jeunes et les « experts » ou délégués jeunesse communaux ainsi que les associations de jeunesse pour échanger sur la situation des jeunes dans le canton, identifier les besoins et proposer des mesures.

Au niveau intercantonal et national

Des collaborations avec d'autres cantons peuvent être envisagées.

Des échanges de bonnes pratiques avec les autres cantons romands sont à favoriser.

Les projets d'envergure nationale doivent également pouvoir être relayés au niveau du canton.

Au niveau régionale du Grand Genève

Dans le cadre de notre République du bout du lac, la mise en réseau devrait s'étendre au Grand Genève pour inclure les Départements français de l'Ain et de la Haute-Savoie. Il y a un besoin d'une coordination dans le domaine de la jeunesse qui est déjà effective dans certains domaines.

Références dans les lois cantonales

- 1) VD, Art. 10 et 11

Par exemple, la loi cantonale vaudoise ci-dessous traite également de l'engagement des communes en matière de promotion de la jeunesse. Cela garantirait l'égalité de traitement de tous les enfants et les jeunes peu importe leur commune de résidence dans le canton de Genève.
L'hypercentralisation de notre canton-ville n'est pas une fatalité.

SECTION IV AU NIVEAU COMMUNAL

Art. 10 Compétences communales

Les communes prennent les mesures nécessaires de soutien aux activités des jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.

Elles le font par exemple :

- a. en désignant une personne de référence pour le soutien aux activités de la jeunesse ;
- b. en développant leur collaboration avec les organisations de jeunesse locales ou régionales ;
- c. en facilitant la réalisation d'activités de jeunesse communales ou régionales.

Pour réaliser ces tâches, elles peuvent développer des collaborations au niveau intercommunal ou régional.

Art. 11 Expériences participatives au niveau communal

Les communes mettent sur pied et développent des expériences participatives pour les enfants et les jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.

Elles le font par exemple :

- a. en mettant à disposition des espaces formels ou non, réguliers ou occasionnels, de participation des enfants et des jeunes à la vie communale ;
- b. en associant des délégations d'enfants ou de jeunes à l'élaboration de projets communaux ou de quartiers les concernant ;
- c. en développant des collaborations au niveau intercommunal ou régional.

Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse, Canton de Vaud

6. Soutien

« Les communes et les cantons mettent à disposition les ressources financières, humaines et infrastructurelles nécessaires pour atteindre les objectifs en matière de promotion de l'enfance et de la jeunesse. » *Standards de la promotion de l'enfance et de la jeunesse en Suisse, CPEJ, 2008*

Le soutien peut revêtir plusieurs formes et se composer de diverses ressources (soutien financier, lieux, infrastructure, compétences, reconnaissance,...).

Sans soutien des autorités publiques, les associations sans but lucratif ne peuvent pas fonctionner.

Soutien financier

Les subventions publiques sont fondamentales à la vie des organisations de jeunesse qui n'ont pratiquement pas de revenus propres. Certaines ne demandent même pas de cotisation pour permettre à tous les jeunes de s'impliquer dans leur association.

Il est également important que les associations puissent disposer de moyens pour communiquer leurs activités et leurs actions ainsi que gérer leur quotidien administratif. Le Canton de Fribourg est novateur et l'unique canton romand à mentionner les frais administratifs et de communications en plus des projets dans ses subventions.

Soutien pratique

a) L'Etat doit adapter ses exigences administratives et comptables aux petites organisations de jeunesse qui n'ont pas forcément de personne employée ni de longue expérience. Le travail administratif peut prendre énormément de temps et faciliter les démarches administratives quelles qu'elles soient peut aider des jeunes et des organisations de jeunesse à réaliser leurs objectifs et projets à moindre coût et plus rapidement.

b) Les locaux et salles manquent cruellement à Genève. Un soutien et une mise à disposition de locaux et salles par les autorités comme la Ville de Genève facilitent la vie de seulement quelques organisations de jeunesse chanceuses. Une coordination et un inventaire de ces lieux serait utile.

c) La création d'une maison de la jeunesse autogérée pourrait être le point focal des jeunes et des organisations de jeunesse à Genève. Toutes les informations et les compétences seraient ainsi réunies en un lieu. Elle aurait donc tout son sens.

Références dans les lois cantonales

- 1) VD, Chapitre III, Art. 12 à 15
- 2) VD SECTION II, Art. 23 à 25
- 3) FR, Art. 11
- 4) NE, Art. 5 et 6
- 5) JU, Art. 7
- 6) VS, Art. 10 et 11

Par exemple, le Canton de Fribourg soutient financièrement le travail administratif et de communication des organisations de jeunesse. C'est le financement routinier de la « vie de l'association » qui est le plus difficile à trouver. Le Canton de Fribourg donne l'exemple.

Art. 11 Moyens

La politique de l'enfance et de la jeunesse s'appuie sur les fondements suivants :

...

e) l'allocation par l'Etat et les communes, d'une part, de subventions administratives aux organisations de jeunesse afin que celles-ci puissent disposer de moyens en secrétariat et en communication et, d'autre part, de subventions permettant la réalisation d'activités planifiées ;

Loi sur l'enfance et la jeunesse, Canton de Fribourg

L'exemple de l'Etat de Neuchâtel déclare ci-dessous qu'il « ...favorise et soutient les activités des organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse ».

Art. 5 L'Etat favorise et soutient les activités des organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse.

2. Il veille à la coordination entre les activités des différents organismes.

3. Le Conseil d'Etat peut octroyer des prestations financières, sous forme d'aides financières, en faveur de ces organismes.

Loi sur le soutien aux activités de jeunesse extra-scolaires, Canton de Neuchâtel

Enfin, le Canton de Vaud précise ci-dessous qu'il peut déléguer des tâches aux organisations de jeunesse et sous quelles conditions.

Art. 23 Tâches déléguées

1. Le service peut confier à des organisations d'envergure cantonale s'occupant de la jeunesse l'exécution des tâches suivantes :

a. le soutien méthodologique aux activités de jeunesse, aux organisations de jeunesse et aux communes;

b. les mesures de coordination en faveur des organisations de jeunesse ;

c. les actions d'information ou l'organisation de manifestations sur des questions intéressant la jeunesse.

2. A cet effet, le service leur accorde une subvention par convention ou par décision.

3. Le département détermine en outre si d'autres tâches que celles mentionnées à l'alinéa 1er peuvent être déléguées aux dites organisations.

Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse, Canton de Vaud

7. Accès aux loisirs et aux activités extrascolaires pour tous les enfants et les jeunes

Politique de jeunesse inclusive

Le GLAJ-GE et ses membres veulent une politique de jeunesse inclusive et intergénérationnelle qui promeut la solidarité et la lutte contre les discriminations et veille au respect de tous les enfants et jeunes. Ceci peut être favorisé notamment par la formation des encadrants et des jeunes qui s'engagent dans le milieu associatif.

Personnes migrantes

Accès à l'information dans différentes langues et dans les centres pour requérants d'asile.

Handicap

Mettre à disposition les moyens nécessaires pour adapter l'environnement afin que les jeunes porteurs de handicaps puissent participer aux activités.

Situation économique des parents

Fixer dans la loi le principe de la progressivité du coût de la prestation en fonction du revenu. Ceci doit être accompagné de moyens : une réduction du prix pour les parents ne doit pas être compensée par l'association comme dans le cas de la carte gigogne par exemple.

Orientation sexuelle et identité de genre

Afin de permettre à tous les enfants et jeunes de bénéficier de l'égalité des chances et des droits, ainsi que d'encourager leur accès aux activités de loisirs et extrascolaires, les autorités doivent prendre des mesures de sensibilisation, de prévention et de lutte contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre.

Intergénérationnel

Créer le lien entre les générations et une nécessité pour favoriser le bien vivre ensemble dans nos sociétés individualistes. De surcroît, les jeunes deviendront âgés et la solidarité entre les générations permet de mieux appréhender le cycle de la vie pour les plus jeunes.

Références dans la loi fédérale

1) CH, 446.1 Art.3 - *à copier-coller*

Par exemple, l'art. 3 de la loi fédérale ci-dessous pourrait être repris mot pour mot en rajoutant « orientation sexuelle ou identité de genre ».

Art. 3 Accès non discriminatoire aux activités extrascolaires

Tous les enfants et les jeunes doivent avoir accès aux activités extrascolaires sans subir de discrimination du fait de leur sexe, de leur appartenance sociale, de leur statut de séjour, de leur origine, de leur race, de leurs convictions religieuses ou politiques ni du fait d'un handicap.

Loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes, Confédération Helvétique

8. Formations et équivalences

Les organisations de jeunesse ont une grande richesse transmise des jeunes aux enfants, des encadrants aux participants: leurs compétences. Ces compétences sont développées dans le cadre de formations basées sur l'éducation non-formelle par les pairs et sur l'expérience. Le temps des loisirs et l'éducation non-formelle sont complémentaires aux cadres familial et scolaire dans le développement des enfants et des jeunes. Ces formations garanties de la qualité des activités de jeunesse doivent être soutenues par l'Etat.

Tant les formations données au sein des organisations de jeunesse que l'expérience des jeunes responsables ont une grande valeur en matière de compétences spécifiques. Elles doivent être reconnues pour pouvoir être utiles aux jeunes dans leur cursus scolaire et professionnel. Des équivalences doivent être prévues. Il faut faire attention à trouver des critères de reconnaissance des acquis qui puissent être adéquats avec les réalités associatives.

Les anciens participants deviennent bénévoles, encadrants puis responsables de camps, de projets ou de l'association elle-même. Pour encourager la responsabilisation des jeunes, les organisations de jeunesse font confiance aux jeunes et leur donnent des responsabilités. Ce processus a ses limites et des formations continues régulières sont nécessaires afin de former la jeune relève.

Références dans les lois cantonales et fédérale

1) VD, SECTION III Art. 30 et 31

2) CH, Art. 9 et 10

Par exemple, l'Etat de Vaud est remarquable et précurseur en inscrivant dans les deux articles de loi ci-dessous la « reconnaissance des formations suivies et activités d'encadrement » ainsi que le soutien aux formations de bases mais surtout aux formations continues qui sont un réel besoin des organisations de jeunesse.

SECTION II RECONNAISSANCE ET FORMATION

Art. 30 Reconnaissance des formations suivies et activités d'encadrement

1. Les formations accomplies et les activités d'encadrement exercées dans le cadre d'activités de jeunesse ou d'organisations de jeunesse peuvent être reconnues comme équivalentes à des stages exigés dans le cursus de la formation professionnelle, en particulier dans le domaine de la santé, du social et de l'enseignement.
2. Les conditions d'équivalences sont fixées par le département compétent, le cas échéant sur la base de préavis d'autres départements concernés.

Art. 31 Soutien à l'organisation de formations de base ou continue

1. Le service peut soutenir financièrement les organisations de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse d'envergure cantonale qui mettent sur pied des formations de base et de perfectionnement pour les personnes qui accompagnent et encadrent les enfants et les jeunes.
2. Ces formations doivent favoriser des fonctions d'encadrement et développer l'autonomie et la prise de responsabilités des enfants et des jeunes.
3. Ce soutien fait l'objet d'une convention de subventionnement ou d'une décision de subvention ponctuelle. Les articles 24 à 29 sont applicables par analogie.

Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse, Canton de Vaud

9. Charte / Programme

« Les cantons disposent d'une charte et d'un programme formulant les objectifs cantonaux à long terme pour l'enfance et la jeunesse, sans oublier les stratégies et mesures permettant de réaliser ces objectifs. Ils fournissent notamment des informations sur la planification et le pilotage de l'offre dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse, le monitoring et la coordination. » *Standards de la promotion de l'enfance et de la jeunesse en Suisse, CPEJ, 2008*

Un programme ou une charte pour l'enfance et la jeunesse ne s'inscrit pas dans la loi. Il s'agit de fixer des objectifs à long terme qui devraient être établis ensemble avec les autorités cantonales et communales, les commissions d'experts et des jeunes mentionnées dans les thématiques Participation et Consultation ainsi qu'avec les autres acteurs de la jeunesse du canton.

Même si le GLAJ-GE et ses associations membres estiment qu'il faut une loi spécifique et concrète, il serait également souhaitable qu'une stratégie ou qu'un programme à long terme puisse accompagner cette loi pour disposer d'une vision à long terme du travail qui doit être accompli en matière de développement de la promotion de la jeunesse. L'organisation d'assises de la politique de la jeunesse à Genève serait une bonne occasion de faire le bilan de ce qui se fait et de prévoir ce qu'il y a à faire.

EN RESUME

Participation

Volonté du GLAJ-GE et de ses membres de travailler ensemble avec l'Etat sur le projet de loi.
Transversalité de la jeunesse et donc de la participation.

Reconnaissance

Une loi spécifique à la promotion de l'enfance et la jeunesse.

Engagement

Des mesures de concrètes ancrées dans la loi, notamment en matière de participation (commission des jeunes, session des jeunes), de consultation (commission mixte d'experts et professionnels sur l'enfance et la jeunesse), de délégué-e à la jeunesse et de soutien aux organisations de jeunesse.

Thématiques

1. Reconnaissance (cadre légal : buts, champ d'application, principes généraux)
2. Participation
3. Consultation
4. Délégué-e à la promotion de l'enfance et la jeunesse
5. Mise en réseau
6. Soutien
7. Accès aux loisirs et activités extrascolaires pour tous les enfants et les jeunes
8. Formations et équivalences

Références des lois cantonales et de la loi fédérale

Loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ), Confédération Helvétique,
30 septembre 2011

<https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2012/5959.pdf>

Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse, Canton de Vaud, 27 avril 2010

http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.pdf?docId=788558&Pvigueur=&Padoption=&Pcurrent_version=9999&PetatDoc=vigueur&Pversion=&docType=loi&page_format=A4_3&isRSV=true&isSJL=true&outformat=pdf&isModifiante=false

Loi sur l'enfance et la jeunesse, Canton de Fribourg, 12 mai 2006

https://www.fr.ch/sej/files/pdf18/loi_sur_l_enfance_et_la_jeunesse.pdf

Loi sur le soutien aux activités de jeunesse extra-scolaires, Canton de Neuchâtel, 17 février 2009

http://rsn.ne.ch/ajour_105/dati/f/pdf/41082.pdf

Loi sur la politique de la jeunesse, Canton du Jura, 22 novembre 2006

http://www.jura.ch/Htdocs/Files/Parlement/Parlement_de_la_jeunesse/PDFLOI3224136.pdf

Loi en faveur de la jeunesse, Canton du Valais, 11 mai 2000

http://www.berufundfamilie.admin.ch/informationsplattform/files/004363/Loi_850.4.pdf